



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 98108

Texte de la question

M. Bernard Perrut demande à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer quelle est la validité des permis de conduire de toutes catégories de véhicules obtenus pendant la durée du service militaire, et s'il existe éventuellement des procédures pour en assurer la validation après le retour à la vie civile.

Texte de la réponse

Au sens de l'article R. 221-1 du code de la route, le brevet militaire de conduite n'est pas un permis de conduire et, à ce titre, il n'autorise pas la conduite des véhicules civils. Cependant, conformément à l'article R. 222-8 du code de la route, tout titulaire d'un brevet militaire de conduite peut obtenir la délivrance de la ou des catégories du permis de conduire civil correspondantes, sans être tenu de se présenter aux épreuves de l'examen du permis de conduire. Les conditions et modalités de conversion du brevet militaire de conduite en permis de conduire civil sont précisées par un arrêté du 1er juin 1999 dont les principales dispositions sont les suivantes : la demande de conversion doit être introduite par l'intéressé auprès du préfet du lieu de sa résidence normale ou du lieu de stationnement de l'unité ; la demande doit être accompagnée du volet de conversion du brevet militaire de conduite dûment rempli par le chef de corps ou le commandant de l'unité ; la conversion ne peut avoir lieu que si les conditions d'âge minimum réglementaire prévues par l'article R. 221-5 du code de la route sont satisfaites ; la conversion d'un brevet militaire de conduite en permis civil de la même catégorie est interdite lorsque le demandeur est déjà titulaire du permis de conduire civil de cette catégorie ou que celui-ci a été invalidé ou annulé.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98108

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juin 2006, page 6770

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8936